

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202030

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Camion à pizzas – Madame Sabrina BARATTINI

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2112-2 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II" et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** les décrets n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié et n°2009-194 du 18 février 2009,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Var,

**Vu** le courrier de Madame Sabrina BARATTINI reçu en Mairie en date du 10 mars 2020 sollicitant le renouvellement de son autorisation de stationner son camion à pizzas sur un emplacement (correspondant à l'emplacement n°3) situé sur le parking de Cavalière afin d'y exercer son activité de "pizzas à emporter" du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020, à raison de 3 jours par semaine : le mardi, le jeudi et le samedi),

**Vu** l'avis de situation au Répertoire SIRENE daté du 10 mars 2020 fourni par Madame Sabrina BARATTINI, pour son activité commerciale,

**Considérant** que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation dont bénéficiait Madame Sabrina BARATTINI en 2019 et qu'il convient par conséquent de lui délivrer un permis de stationnement afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type camion à pizzas, pour la saison estivale 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, liée aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

**Considérant** qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Sabrina BARATTINI, demeurant 3 Impasse des Genêts – 83230 BORMES LES MIMOSAS, dont l'identifiant SIRET est le n°378 199 939 00034, propriétaire d'un camion à pizzas, est autorisée en qualité de permissionnaire, à occuper l'emplacement n°3 d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> situé Parking de Cavalière, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, pour y stationner son camion à pizzas en vue d'y exercer une activité commerciale principale de vente de pizzas à emporter.

**Article 2 :** La présente autorisation est consentie pour une durée de 2 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020. Le stationnement du véhicule pourra s'effectuer sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup> tous les mardis, jeudis et samedis, durant cette période.

L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 3 :** Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé, à savoir un camion à pizzas. L'implantation de tables, chaises ou autre mobilier est interdite sur l'emplacement mis à disposition par la Commune.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune déciderait – pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée.

Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

En aucun cas, le permissionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclarée lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

**Article 7 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** L'implantation du camion à pizzas se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation.

L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations du bénéficiaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique.

Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des détritiques dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.

Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

**Article 10 :** Les cris, sonorisations et tous bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle sont interdits lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique.

**Article 11 :** Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement par son bénéficiaire d'une redevance totale, fixée à 1 000.00 €.

**Article 12 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

**Article 15 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 13 mars 2020

Le Maire  
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Mme Sabrina BARATTINI par LRAR n° JA16361761696

En date du 18 mai 2020

**LOT n°3**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20200313-AM202030-AI

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/03/2020

# PLAN DE SITUATION

échelle : 1/ 250

parking

Emplacement du camion  
pizza 25 m<sup>2</sup>

espace vert

sanisette

rotonde

boulevard des acacias

rond point

mairie annexe

2,5

10

